

**DÉLIBÉRATION N° 358 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 JANVIER 2025**

Date de la convocation : mercredi 8 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 janvier 2025 à 12 heures, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président  
Mme Marie-Françoise FALEMPÉ, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Mr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Thierry GOEMINNE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Julien QUENESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme Florence GEORGES, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur  
Mme Nadine MORTELETTE, 6<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur  
Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Laurent MARTINFZ, 5<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Djamel BOUTECHICHC, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Maric-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN, Sophie WANHAM, Maxime BERTHE, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY et Luis Miguel SANCHEZ.

**OBJET : Avenant à la convention de mise à disposition de matériel audio par le SMTD**

Par délibération en date du 14 octobre dernier lors de sa réunion, le Bureau Syndical a approuvé la signature d'une convention pour la mise à disposition de matériel audio par le SMTD pour l'organisation des réunions de Comité Syndical du SCOT Grand Douaisis.

Cette mise à disposition est convenue en contrepartie d'une redevance annuelle de 1000 €. Après signature de la convention, le SCOT a sollicité le SMTD afin que ce dernier se charge du transport du matériel pour sa mise à disposition sur le lieu de la réunion ainsi que de sa reprise le lendemain de la réunion faute de véhicule adapté à la volumétrie des caisses de transport. L'installation et la désinstallation du matériel restera à la charge du SCOT Grand Douaisis.

LE BUREAU DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- D'approuver le projet d'avenant à la convention de mise à disposition de matériel audio par le SMTD
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision

Fait à Douai, le 15 janvier 2025

Le Président



Monsieur le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

**Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale****DÉLIBÉRATION N° 359 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 JANVIER 2025**

Date de la convocation : mercredi 08 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 janvier 2025 à 12 heures, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président  
 Mme Marie-Françoise FALEMPE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
 Mr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
 Mr Thierry GOEMINNE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président  
 Mr Julien QUENESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
 Mme Florence GEORGES, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Président  
 Mr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
 Mr Jean Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur  
 Mme Nadine MORTELETTE, 6<sup>ème</sup> assesseur  
 Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur  
 Mr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
 Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur  
 Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4<sup>ème</sup> assesseur  
 Mr Laurent MARTINEZ, 5<sup>ème</sup> assesseur  
 Mr Djamel BOUTECHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Catherine CADIX, Mariclle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN, Sophie WANHAM, Maxime BERTHE, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY et Luis-Miguel SANCHEZ.

**OBJET : Modification de la délibération concernant la convention de partenariat Syndicat Mixte des Transports du Douaisis****Monsieur le Président expose**

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (SMTD) réalise une Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC<sup>2</sup>) afin de produire une analyse approfondie des habitudes de déplacement des habitants du Grand Douaisis, d'évaluer les infrastructures de transport et de proposer des solutions concrètes pour améliorer l'accessibilité, la sécurité et l'efficacité des systèmes de transport du Douaisis dans la perspective de l'élaboration de son Plan de Mobilité.

Cette enquête est menée en trois phase :

- Phase 1 : Conception et préparation de l'enquête,
- Phase 2 : Réalisation et suivi de la collecte,
- Phase 3 : Apurement et mise au format standard des fichiers.

Une enquête similaire a été pilotée par le SCOT Grand Douaisis en 2012 afin de nourrir l'évaluation du SCoT et la dynamique climat, ainsi que les réflexions menées par le SMTD dans le cadre de l'élaboration de son Plan de Déplacement Urbain. A l'époque, un partenariat technique et financier a été passé avec le SMTD.

Le SCOT Grand Douaisis réalise l'évaluation de la mise en œuvre du SCoT approuvé en décembre 2019 au plus tard six ans après son approbation, soit en décembre 2025, conformément à l'article L 143-28 du code de l'urbanisme. Les résultats de cette EMC<sup>2</sup> pourraient nourrir ces démarches et alimenter les réflexions existantes et à venir en matière d'aménagement du territoire.

Le SMTD a sollicité le SCOT Grand Douaisis afin de participer techniquement et financièrement à l'EMC<sup>2</sup> à hauteur de 100 000 €. Cette dépense sera inscrite au compte 657381 "subvention de fonctionnement aux organismes publics - autres établissement publics locaux" et non au compte 2031 du budget primitif 2025 du SCOT comme précisé dans la délibération 338. La modification d'imputation budgétaire ne modifie pas les termes de la convention de partenariat signée par le Syndicat Mixte du SCoT et le SMTD.

LE BUREAU DECIDE, à l'UNANIMITE (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Douai, le 15 janvier 2025



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

**DÉLIBÉRATION N° 360 DU BUREAU SYNDICAL DU 15 JANVIER 2025**

Date de la convocation : mercredi 8 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 janvier 2025 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président

Mme Marie-Françoise FALEMPE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente

Mr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président

Mr Thierry GOEMINNE, 3<sup>ème</sup> Vice-Président

Mr Julien QUENESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président

Mme Florence GEORGES, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mr Laurent KLUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Président

Mr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président

Mr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur

Mme Nadine MORTELETTE, 6<sup>ème</sup> assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur

Mr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur

Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 4<sup>ème</sup> assesseur

Mr Laurent MARTINEZ, 5<sup>ème</sup> assesseur

Mr Djamel BOUTECHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN, Sophie WANHAM, Maxime BERTHE, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY et Luis-Miguel SANCHEZ.

**OBJET : Avis sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villers-au-Tertre – 2<sup>nd</sup> arrêt de projet**

**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

Vu la délibération du 15 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Douaisis.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le SCoT et le PCAET.

Conformément aux articles L132-9 et L 153-16 du Code de l'urbanisme relatif à l'association et l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de VILLERS AU TERTRE a sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT une première fois courant 2023 et le Bureau Syndical du Syndicat Mixte du SCoT a rendu un avis compatible sous réserves le 6 septembre 2023. Afin de tenir compte des remarques formulées dans le cadre de la consultation des PPA, la commune de VILLERS-AU-TERTRE a arrêté une seconde fois son projet de PLU le 25 juin 2024 et a sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT en date du 24 octobre 2024.

L'analyse du projet de révision générale du PLU au regard des orientations émises dans le SCoT et du PCAET est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS COMPATIBLE** sous réserves que des évolutions soient apportées afin de de tenir compte des conditions d'implantation du commerce définies dans le DAAC, des objectifs fixés par le SCoT en matière de maîtrise de l'offre de stationnement, de garantir l'intégration paysagère des dispositifs ENR&R au sein de l'espace agricole et de justifier les objectifs de production de logements à l'aune des autorisations d'urbanisme délivrées depuis l'approbation du SCoT du 17 décembre 2019

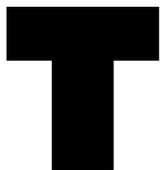
Fait à Douai, le 15 janvier 2025



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



Version consolidée



## AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 15 janvier 2025

Arrêt de projet n°2 du PLU de Villers-au-Tertre



### Etat de la procédure

**Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire :** PLU approuvé le 25/08/2003

**Objet de la procédure :** Revision du PLU

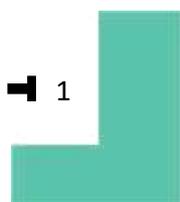
Par délibération du 02/04/2021, la commune de Villers-au-Tertre a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme. Le conseil municipal s'est réuni le 30/05/2023 pour arrêter une 1<sup>ère</sup> fois le projet de PLU. Le Bureau Syndical du SCOT Grand Douaisis du 06/09/2023 avait émis un avis compatible sous réserves sur cet arrêt de projet. Afin de tenir compte des remarques formulées par le Préfet, la commune de Villers-au-Tertre a fait évoluer son projet de PLU qui a été arrêté une 2<sup>nde</sup> fois le 25/06/2024.

**Date de réception de l'arrêt de projet :** 24/10/2024

**Date limite d'envoi de l'avis :** 24/01/2025

### FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Villers-au-tertre
Maitre d'œuvre	Ad'Auc
Contexte	La commune de Villers-au-Tertre, se situe au sud-est du territoire de Douaisis Agglo et est classée dans l'armature urbaine du SCoT en commune non pôle. La commune n'est pas couverte par les périmètres de vulnérabilité de la ressource en eau ou de trame bleue. La frange ouest du tissu urbanisé est couverte par la trame verte. La commune se situe au sein de l'entité paysagère de l'Ostrevent mais n'est pas concernée par des coupures d'urbanisation ou des parvis agricoles.
Dynamique territoriale observée	Villers-au-Tertre connaît une légère croissance démographique sur la période 2014-2020 (variation annuelle de la population de 1,4%) due à un solde naturel et migratoire positif. Elle compte, en 2020, 664 habitants. Sur la période 2014-2020, la commune a produit 22 logements de grande taille (T5 et plus) et la vacance est restée stable.



	Majoritairement propriétaires occupants, les habitants restent, pour 41% d'entre eux, plus de 30 ans dans leur logement. La médiane du revenu disponible est supérieure au reste du territoire de Douaisis Agglo (23 830€ contre 19 730€). Le taux de chômage est largement inférieur et la part des actifs ayant un emploi est supérieure au reste du territoire.
<b>Dynamique territoriale projetée</b>	Le projet de PLU fixe un objectif de croissance démographique de 1%. Afin de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et de permettre la diversification de son parc de logements, le projet de PLU prévoit la production de 30 nouveaux logements, dont un minimum de 20% en locatif et/ou en accession aidée. Ces logements seront, en grande partie, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone ouverte à l'urbanisation, dans le prolongement de celle actuellement en cours de construction au sud de la commune.

Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019 et son PCAET le 15 décembre 2020. Ils sont tous deux exécutoires.

Conformément à l'article aux articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT et le PCAET.

Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la prise en compte des réserves émises le 06/09/2023 par le Bureau Syndical du SCOT Grand Douaisis, dans le cadre de l'avis rendu sur le 1<sup>er</sup> arrêt de projet, et de la compatibilité globale des évolutions apportées au projet de PLU arrêté avec le SCoT et le PCAET exécutoire. Pour mémoire, lors de l'avis rendu le 06/09/2023, le Bureau Syndical du SCOT a proposé à la commune, pour être pleinement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT, de faire évoluer le projet de PLU afin de :

- Compléter le diagnostic ;
- Justifier le scénario de production de logements au regard de la capacité des équipements et services ;
- Justifier la consommation foncière engendrée par le projet de PLU par rapport à la date de délivrance de l'autorisation du droit des sols;
- Tenir compte des conditions d'implantation du commerce définies dans le DAAC ;
- Mettre en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux qui prévoit la création d'une liaison cyclable reliant Hamel à Féchain à l'horizon 2035 : il convient de compléter la justification des choix sur les mesures prises dans le PLU pour garantir sa faisabilité ou de compléter le PLU sur cet aspect ;
- Réduire le nombre de place de stationnement qui ne permet pas d'atteindre l'objectif du SCoT de maîtriser l'offre de stationnement ;
- S'assurer de la préservation des prairies ;
- Garantir l'intégration paysagère des dispositifs ENR&R au sein de l'espace agricole.

Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU arrêté respectent l'esprit du SCoT et du PCAET, notamment détaillé dans le PAC PLU actualisé.

## ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU PROJET DE TERRITOIRE INSCRIT DANS LE SCOT ET LE PCAET DU GRAND DOUAISIS

### Diagnostic territorial

- **Complétude du diagnostic du PLU au regard des attentes du SCoT**

*Le diagnostic est une étape importante dans l'élaboration du PLU car il doit permettre de dégager des enjeux spécifiques sur le territoire auxquels le PLU devra apporter des réponses. Aussi, le SCoT Grand Douaisis a des attentes fortes :*

- *Sur la qualité du diagnostic foncier, agricole, des zones d'activités, des risques ;*
- *De l'analyse de la valeur écologique de certains milieux naturels et agricoles telles que les zones humides et à dominantes humides, les prairies ;*
- *Des repérages des éléments de patrimoines naturels, urbains et paysagers ;*
- *L'amélioration de la connaissance sur le potentiel de développement des EnR&R.*

#### **Analyse du projet :**

Ce 2<sup>nd</sup> arrêt de projet fait évoluer le diagnostic du projet de PLU afin de tenir des remarques émises par le SCOT Grand Douaisis lors du précédent avis.

Sur le volet agricole, le diagnostic comprend un recensement des prairies n'en dénombrant aucune sur le territoire communal, justifiant ainsi que la commune n'est pas concernée par l'enjeu de préservation de ces espaces. Le rapport de présentation justifie également que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU prévue par le projet de PLU ne présente pas d'incidence pour l'exploitation agricole concernée.

Le rapport de présentation dresse l'état des lieux de la capacité des équipements, notamment scolaires, et démontre ainsi que l'arrivée projetée de nouveaux habitants ne remet pas en cause leur dimensionnement.

Le diagnostic foncier a été enrichi par une analyse du potentiel de densification au sein des cœurs d'ilots existants dans le tissu urbain qui conclut que ces derniers ne sont pas mobilisables pour produire du logement.

**Le diagnostic est complet au regard des attendus du SCoT.**

### Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**

*Le SCoT fixe l'objectif démographique global d'augmenter de 2% la population du Grand Douaisis à l'horizon 2040. Le SCoT répartit les objectifs de production de logements en fonction de l'armature urbaine et de la capacité des équipements et réseaux à satisfaire les besoins de la population. Compte-tenu de la faible densité des équipements et des services, le SCoT fixe l'objectif d'une croissance modérée des communes non pôles permettant de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages et à la pérennité des équipements existants. Il s'agit ainsi de produire*

au sein de ces communes environ 570 logements, soit 5% de la production totale de logements neufs à l'échelle du Grand Douaisis. Pour Villers-au-Tertre, l'objectif est estimé à 28 logements à l'horizon 2040. Le SCOT vise également à conforter les centralités urbaines, y compris dans cette catégorie de commune.

### **Analyse du projet :**

La commune de Villers-au-Tertre souhaite freiner l'augmentation de population en cours sur son territoire en prévoyant une croissance démographique à hauteur de 1% à l'horizon 2040. L'objectif de production de logements associé participe à celui inscrit dans le SCoT pour les communes non pôles et correspond à l'estimation faite pour Villers-Au-Tertre, la commune visant la réalisation de 30 nouveaux logements à l'horizon 2040, dont la grande majorité pour répondre au desserrement des ménages (26 logements). Ces nouveaux logements se concentreront au sein de la zone 1AU au sud de la commune.

Néanmoins, la commune a récemment délivré un permis d'aménager, au sud de son territoire, pour l'aménagement d'un lotissement comprenant des lots libres de constructeur et le rapport de présentation n'en fait toujours pas mention alors que les logements autorisés par la délivrance de cette autorisation d'urbanisme sont en cours de construction. Comme spécifié lors de l'avis du SCOT sur le 1<sup>er</sup> arrêté de projet de PLU, le rapport de présentation du SCoT précise que les objectifs de production de logements assignés aux communes tiennent compte des logements commencés à la date d'approbation du SCoT (17 décembre 2019). Il convient donc de compléter le rapport de présentation du PLU concernant la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et d'actualiser, le cas échéant, l'objectif de production de logements neufs en tenant compte des constructions réalisées depuis l'approbation du SCoT.

Comme évoqué précédemment, le diagnostic du PLU dresse un état des lieux des équipements et services. Ce nouvel arrêté de projet précise la capacité de l'équipement scolaire communal et justifie ainsi qu'il peut répondre à l'accueil de nouveaux enfants.

**Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

*Afin de maîtriser l'étalement urbain, le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation.*

*Le SCoT et le PCAET imposent de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune en matière d'artificialisation des sols.*

### **Analyse du projet :**

Le SCoT identifie sur la commune un gisement foncier en renouvellement urbain de 0,2 ha et fixe une enveloppe foncière maximale en artificialisation à vocation résidentielle et mixte de 3,1 hectares à l'horizon 2040. Celle-ci est phasée en 2 temps : 1,55 ha sont ainsi mobilisables sur la période 2020-2030.

Comme évoqué précédemment, le diagnostic foncier a été enrichi dans le cadre de ce 2<sup>nd</sup> arrêté de projet avec une analyse du potentiel de densification au sein des cœurs d'ilots. Néanmoins, cette analyse ne permet pas de dégager plus de foncier mobilisable en densification que celui identifié lors du 1<sup>er</sup> arrêté de projet (3 dents creuses).

Dans le 1<sup>er</sup> arrêté de projet de PLU, la commune prévoyait deux zones d'extension urbaine pour la réalisation d'opérations de logements. Dans le cadre de ce 2<sup>nd</sup> arrêté de projet, la commune a fait

le choix de supprimer la zone de développement résidentiel identifiée au nord de la commune, pour ne conserver que la zone 1AU au sud afin de finaliser l'aménagement d'un lotissement déjà commencé.

Sur la base des données régionales d'occupation du sol (OCS2D), l'analyse de la consommation foncière conclut que le projet de PLU permet l'artificialisation de 2,78 ha, répartis de la manière suivante : 1,35 ha pour l'aménagement de la zone 1AU et 1,43 ha dans le diffus, notamment au sein de la zone UA (fonds de jardins à l'est) et de la zone UB au Nord de la commune. L'artificialisation permise par le PLU est ainsi compatible avec l'enveloppe allouée à la commune par le SCoT à l'horizon 2040.

Il convient toutefois de préciser si le permis d'aménager rue de l'épinette, concernant l'aménagement d'un lotissement sur une emprise de 1,9 ha d'espace agricole, a été délivré avant l'approbation du SCoT (17 décembre 2019). En cas de délivrance de ce permis d'aménager après l'approbation du SCoT, l'artificialisation engendrée par ce projet doit être décomptée de l'enveloppe en artificialisation à vocation résidentielle fixée par le SCOT, pour la commune, sur la période 2020-2030. Dans cette hypothèse, la commune devrait donc réinterroger son projet afin de s'inscrire dans les orientations du SCoT en matière de sobriété foncière.

La densité minimale de logements inscrite dans l'OAP est compatible avec le SCoT.

A noter que depuis le précédent arrêt de projet de PLU, le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023, définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espaces, est paru. Celui-ci précise l'article 194 de la loi Climat et Résilience et les conditions à respecter par les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol pour qu'elles n'aient pas d'incidence sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Pour cela, ces installations doivent être réversibles, maintenir le couvert végétal et la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ainsi que, le cas échéant, une activité agricole ou pastorale significative. Ce décret définit également les caractéristiques techniques à respecter pour que le projet ne soit pas considéré comme de la consommation d'espaces. Etant donné que le règlement de la zone A autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif », l'implantation de dispositifs de production d'EnR&R est admise : il convient ainsi de tenir compte des aspects mentionnés par ce décret afin de prévoir, dans le règlement du PLU, des mesures permettant d'éviter que l'installation de photovoltaïque au sol ne soit considérée comme consommatrice d'ENAF.

**Le projet de PLU arrêté est compatible avec le SCoT au regard de l'artificialisation des sols permise.**

## Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles**

*Le SCoT et le PCAET poursuivent l'objectif de définir dans le PLU une stratégie foncière permettant de préserver l'outil de production et les filières agricoles.*

### **Analyse du projet :**

Le rapport de présentation du PLU a été complété sur le volet agricole et permet de lever les réserves émises sur cette thématique lors de l'avis du SCOT sur le 1<sup>er</sup> arrêt de projet. Comme évoqué précédemment, le rapport de présentation indique à présent que la commune ne dispose pas d'espace prairial sur son territoire, ne nécessitant donc pas de mesures de préservation particulière. Il précise également que la zone ouverte à l'urbanisation inscrite dans le projet de

PLU, impactant du foncier agricole, ne remet pas en cause la viabilité économique de l'exploitation agricole concernée : celle-ci est ainsi compatible avec l'objectif de pérennisation des exploitations agricoles.

**Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

## Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

*Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale afin de préserver le dynamisme des centralités des villes et villages du Grand Douaisis. Ils définissent également les conditions d'implantations au sein de ces espaces. Les règles sont spécifiques à chaque strate de l'armature commerciale afin de tenir compte du contexte local.*

### **Analyse du projet :**

La centralité urbaine commerciale de la commune de Villers-au-Tertre est classée d'hyper proximité au sein de l'armature commerciale du SCoT. Ce dernier n'impose donc pas à la commune de règlementer la localisation des nouvelles implantations commerciales. Néanmoins, ces implantations commerciales ne peuvent dépasser 450 m<sup>2</sup> de surface plancher, surface maximale issue des conditions d'implantation inscrites dans le DAAC.

Concernant la localisation, le projet de PLU autorise toujours l'implantation de commerce de détail sur l'ensemble des zones UA, UB et 1AU.

En matière de superficie, le règlement du 1<sup>er</sup> arrêt de projet limitait la surface de ces implantations à 500 m<sup>2</sup> en zone UA et UB. A présent, ce plafond a été abaissé à 450 m<sup>2</sup> dans le cadre de ce 2<sup>nd</sup> arrêt, reprenant ainsi la surface maximale inscrite dans le DAAC. Le règlement de la zone 1AU autorise toujours, quant à lui, les constructions et installations compatibles avec la vocation de la zone sans, toutefois, qu'une surface maximale ait été intégrée pour les implantations commerciales : il s'agit de compléter le règlement sur ce point afin de respecter les conditions d'implantation inscrites dans le DAAC.

**Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT et du DAAC.**

## Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

*Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Ce regain d'attractivité résidentielle et la production des logements induits doivent s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone formulée dans le PCAET en cherchant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en incitant à la sobriété dans la production des nouveaux logements. Ces objectifs partagés dans le SCoT et le PCAET nécessitent de diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins de tous et à tous les âges en créant notamment de nouveaux modes d'habiter (habitat partagé, cohabitation intergénérationnelle...), de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.*

### **Analyse du projet :**

Les évolutions apportées entre les 2 arrêts de projet de PLU ne remettent pas en cause sa compatibilité avec les objectifs et orientations du SCoT en matière d'habitat. La commune de Villers-au-Tertre n'est pas soumise à l'obligation de production de logements aidés mais prévoit toutefois de produire 20% de locatif et/ou d'accession aidée parmi les logements programmés au sein de l'OAP. Il s'agira de veiller à ce que ces nouveaux logements participent à la diversification du parc de la commune et favorise ainsi le parcours résidentiel des habitants, en particulier au regard du vieillissement de la population.

**Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT relatif à l'habitat.**

## Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**

*Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnées à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.*

### **Analyse du projet :**

Le projet de PLU n'a pas évolué concernant la réglementation en matière de stationnement. Le nombre de places de stationnement demandées par le règlement semble disproportionné du fait que le diagnostic n'identifie aucun besoin particulier en la matière.

En effet, le projet de règlement prévoit, pour la zone 1AU, 1 place de stationnement pour les logements aidés, 2 places de stationnement par logement (garage compris) pour les lots libres et 1 place de stationnement supplémentaire à destination des visiteurs, en dehors des parcelles, par tranche de 2 logements. Cette règle impose ainsi l'aménagement d'un minimum de 58 places de stationnement au sein de la seule zone 1AU.

De plus, cette même règle est reprise au sein de la zone UB et en zone UA, à l'exception de l'obligation pour les places visiteurs. Celle-ci peut donc être bloquante en cas de projet de densification au sein du tissu urbain (division parcellaire par exemple).

**Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

*La pollution atmosphérique a des incidences sur la qualité de l'air, et donc sur la santé, l'environnement (biodiversité, pollution des ressources naturelles), le patrimoine (dégradation des bâtiments) .... Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants. Le SCoT et le PCAET fixent des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Aussi, les choix d'aménagement retenus dans les PLU concourent à rompre avec l'usage systématique de la voiture. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce*

*faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.*

### **Analyse du projet :**

Ce 2<sup>nd</sup> arrêt de projet de PLU précise que les mesures prises dans le PLU permettent la mise en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux porté par le SMTD. En effet, la commune de Villers-au-Tertre est concernée par une liaison entre Lewarde et Arleux, pour laquelle 8 km de linéaire cyclable doivent être créés et 3 km doivent être confortés.

**Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

## Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

*Le SCoT et le PCAET poursuivent les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Le dérèglement climatique aura des incidences sur les milieux naturels, en particulier ceux déjà fragilisés par les pressions urbaines. Aussi, lors de l'élaboration du PLU la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être mise en œuvre pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Afin d'augmenter la capacité de séquestration carbone du territoire, le PCAET incite également à appliquer la séquence « adapter-séquestrer-compenser » dans les choix d'aménagement.*

### **Analyse du projet :**

La commune n'est pas concernée par des réservoirs de biodiversité, ni par des zones humides ou à dominante humide, identifiés par le SCoT. Néanmoins, l'avis du SCOT sur le précédent arrêt de projet de PLU comportait plusieurs points de vigilance au sujet des espaces naturels et continuités écologiques : l'identification des prairies permanentes, la protection réglementaire des espaces et linéaires boisés ainsi que des fossés.

Comme évoqué précédemment, le diagnostic du PLU précise désormais que la commune ne comprend pas de prairie permanente et qu'elle n'est ainsi pas concernée par l'objectif du SCoT en matière de préservation de ces espaces.

Le fossé identifié par le diagnostic n'était qu'en partie protégé par le règlement du 1<sup>er</sup> arrêt de projet de PLU. Il est à présent repris entièrement au plan de zonage pour faire l'objet de ce classement au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme, le protégeant strictement.

Il aurait pu être opportun de protéger, de la même manière et/ou par le classement en zone N, les espaces et linéaires boisés repérés dans le diagnostic, en particulier ceux marquant le paysage au sein des espaces agricoles ou ceux enclavés dans le tissu urbain.

**Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

## Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**

*Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR&R.*

### **Analyse du projet :**

Le PLU arrêté ne mentionne pas de projet d'implantation de dispositifs de production d'EnR&R. Cependant, le règlement autorise « les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif » et ainsi l'implantation de dispositifs de production d'EnR&R. Il s'agit ainsi d'être vigilant, comme indiqué au sein de l'avis du SCOT sur le précédent arrêt de projet, car ces installations sont permises notamment au sein de la zone A et leur intégration paysagère n'est pas garantie par le règlement. Afin d'être compatible avec le SCoT, il convient de compléter le règlement sur ce point.

**Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.**

## Conclusion

Le projet de PLU révisé de la commune de Villers-au-Tertre avait fait l'objet d'un 1<sup>er</sup> arrêt en mai 2023, pour lequel le SCOT Grand Douaisis avait émis un avis compatible sous réserves lors du Bureau Syndical du 06/09/2023.

### **Ce 2<sup>nd</sup> arrêt de projet de PLU permet de lever certaines de ces réserves concernant :**

- La complétude du diagnostic, avec en particulier des amendements sur le volet agricole ;
- La justification du scénario de développement au regard de la capacité des équipements et services, notamment de l'école ;
- La mise en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux prévoyant une liaison cyclable traversant la commune : le projet de PLU précise que son application ne remet pas en cause sa faisabilité ;
- La préservation des prairies : il est indiqué que la commune ne comprend pas de prairie permanente sur son territoire.

**Toutefois, afin d'être pleinement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT et du DAAC, certaines réserves sont toujours admises.** Pour être pleinement compatible avec le SCoT et le DAAC, il est proposé de faire évoluer le projet de PLU afin de :

- Justifier la consommation foncière engendrée par le projet de PLU par rapport à la date de délivrance de l'autorisation du droit des sols ;
- Tenir compte des conditions d'implantation du commerce définies dans le DAAC ;
- Réduire le nombre de place de stationnement qui ne permet pas d'atteindre l'objectif du SCoT de maîtriser l'offre de stationnement ;
- Garantir l'intégration paysagère des dispositifs ENR&R au sein de l'espace agricole.

A noter que, depuis le précédent arrêt de projet de PLU, un décret est paru pour définir les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace (cf. partie « organisation territoriale »). **L'implantation de photovoltaïque au sol étant autorisée par le règlement, notamment en zone A, il convient donc de tenir compte des critères fixés par ce décret dans le règlement du PLU afin d'éviter que ce type d'installation ne soit considéré comme consommateur d'ENAF.**

## SYNTHESE DE L'ANALYSE

Objectifs et orientation du SCoT	Analyse compatibilité
<b>Diagnostic territorial et état initial de l'environnement</b>	Complet
<b>Organisation territoriale</b>	
Scénario de développement et de l'organisation territoriale	Partiellement compatible
Optimisation et sobriété foncière	Compatible
Sobriété énergétique et développement des EnRR	Compatible
<b>Economie</b>	
Maintenir et développer les exploitations et filière agricoles	Compatible
Agriculture et urbanisme	Compatible
Conditions d'implantation du développement économique	Compatible
<b>Commerce</b>	
Redynamiser sa centralité urbaine commerciale	Partiellement compatible
Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie	non concerné
<b>Habitat</b>	
Répondre au besoin en logements et améliorer le parcours résidentiel	Compatible
<b>Cohésion sociale</b>	
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Compatible
Démarches proactives en faveur de la santé	Compatible
Solidarité	non concerné
<b>Mobilités</b>	
Maitriser l'offre de stationnement	Partiellement compatible
Inciter au développement des modes actifs	Compatible
<b>Environnement</b>	
Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques	Compatible
Préserver et améliorer le cycle de l'eau	Compatible
Se prémunir des risques naturels et technologiques	Compatible
<b>Paysages</b>	
Paysage énergétique	Partiellement compatible
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain	Compatible
Préserver -reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel	Compatible

## Annexe 1 : Plan de zonage du PLU arrêté

Date de la convocation : mercredi 8 janvier 2025

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 15 janvier 2025 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mr Lionel COURDAVAULT, Président  
Mme Marie-Françoise FALEMPE, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente  
Mr Raphaël AIX, 2<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Thierry GOEMINNF, 3<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Julien QUENESSON, 4<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mme Florence GEORGES, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Jacques MICHON, 7<sup>ème</sup> Vice-Président  
Mr Jean-Marc RENARD, 3<sup>ème</sup> assesseur  
Mme Nadine MORTELETTE, 6<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Christian BULINSKI, 8<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Ludovic VALETTE, 9<sup>ème</sup> assesseur

**ÉTAIENT EXCUSÉS :**

Mme Marie CAU, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente  
Mme Caroline BIENCOURT, 1<sup>er</sup> assesseur  
Mr François CRESTA, 2<sup>ème</sup> assesseur

Mr Dimitri WIDIEZ, 1<sup>er</sup> assesseur  
Mr Laurent MARTINEZ, 5<sup>ème</sup> assesseur  
Mr Djamel BOUTECHICHE, 7<sup>ème</sup> assesseur

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERF, Marie-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN, Sophie WANHAM, Maxime BERTHE, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY et Luis-Miguel SANCHEZ.

**OBJET : CCRT 1 -2024 – Attribution d'une subvention Fonds Chaleur à la commune de Masny – géothermie sur sondes**

**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération n°4-2020 en date du 29 septembre 2020, modifiée par les délibérations n°12-2021 en date du 11 octobre et n°21-2024 en date du 20 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président ;

Vu la délibération n°18-2023 en date du 22 décembre 2023 autorisant la signature du Contrat de Chaleur Renouvelable territorial avec l'ADEME, dispositif financé par l'ADEME et permettant de soutenir techniquement et financièrement les porteurs de projets qui souhaitent produire des énergies renouvelables ou de récupération thermique sur le territoire ;

Vu le contrat d'objectifs 24HFD0034 notifié le 11 septembre 2024 d'une durée de 4 ans et portant engagement sur le niveau de production EnR&R à développer sur le territoire de 6,1 GWh ;

Vu la convention de mandat 24HFD0111 notifiée le 04 septembre 2024 déléguant l'enveloppe budgétaire au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis et lui confiant l'instruction, l'établissement des contrats d'attribution des aides octroyées par l'ADEME et le mandatement des aides de l'ADEME ;

Le montant prévisionnel de l'enveloppe d'aides aux études et à l'investissement pour soutenir des projets d'EnR&R thermiques sur le territoire du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis est de 4 608 803 euros.

La procédure d'attribution prévoit la mise en place d'une commission d'attribution des aides chargée de vérifier l'éligibilité des candidats, le respect des critères techniques du Fonds Chaleur définis par l'ADEME et de déterminer le montant des aides attribuables à chaque bénéficiaire. L'ADEME et le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis siègent à cette commission. Les dossiers validés par la Commission d'Attribution des Aides sont alors soumis à la Conférence des Vice-présidents puis au Bureau Syndical.

La présente délibération vise à engager le versement d'une subvention à la suite de l'examen du dossier par la Commission d'Attribution des Aides du 21 octobre 2024.

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



ID : 059-255902850-20250115-BS\_361\_2025-DE

Il s'agit d'un dossier présenté par la Commune de Masny relative à un investissement dans un projet de géothermie sur sondes, dont le montant s'élève à 258 740 €. Le montant de l'aide allouée est de 39 800 €.

Après analyse technique du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis des pièces transmises par le porteur de projet, l'éligibilité de ce projet a été confirmée et la demande d'aide validée par l'ADEME. L'ADEME avancera ou remboursera le montant de l'aide au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

L'instruction technique et financière du projet est jointe en annexe de la présente délibération.  
Sur la base de la présentation de cette analyse,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITE (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- D'attribuer l'aide du Fonds Chaleur d'un montant maximal de 39 800 euros pour la réalisation du projet repris ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision ;
- D'imputer les dépenses et recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe en section investissement.

Fait à Douai, le 15 janvier 2025



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :

Envoyé en préfecture le 30/01/2025

Reçu en préfecture le 30/01/2025

Publié le



ID : 059-255902850-20250115-BS\_361\_2025-DE

## Contrat Chaleur Renouvelable territorial (CCRt)

### Fond chaleur 2024

#### Fiche d'instruction investissements

#### Identification de l'opération :

Nom de l'opération	Investissement géothermie sur sondes pour les écoles Perrault et Robert à Masny (59) (39,8 MWhEnR/an et réduction de 7,2teqCO <sub>2</sub> /an
Localisation du projet	MASNY
Raison sociale	Commune de MASNY
Représentant légal	Mr Lionel FONTAINE, Maire
Date de réception de la demande d'aide	25/06/2024
Date de signature du marché	AE signé le 23/08/2024
N° de dossier	CCRt_2024_1 (23HFD0566 (ADEME))
Instructeur	Arnaud QUESNOY / Marielle DIVAY

#### Présentation du projet :

Dans le cadre du plan de relance lancé par le gouvernement en 2020, la commune de Masny a souhaité profiter du financement proposé et des préconisations du conseiller en énergie du SCOT Grand Douaisis pour **rénover l'école maternelle Perrault et l'école primaire Robert**. L'objectif énergétique est d'atteindre le **niveau BBC**. L'étude **d'opportunité** sur les moyens de chauffage, réalisée par le SCOT Grand Douaisis a démontré l'intérêt de la solution **géothermique**, énergie locale et non démolissable, pour **remplacer la production gaz existante**.

La commune a donc engagé une première phase de rénovation sur les 2 écoles, en traitant notamment l'isolation intérieure des bâtiments, le remplacement des menuiseries, le traitement d'air par une ventilation double flux et le remplacement des radiateurs. Cette première phase s'est terminée en 2024. Cette étape a permis de réduire de façon conséquente les besoins de chauffage passant de 103,45 MWh/an à 62,45 MWh/an soit une réduction des besoins de plus de 40 % (pour 1588 m<sup>2</sup> de surface chauffée).

La commune a ensuite décidé de **remplacer le système de chauffage par une solution géothermique**. Une étude de pertinence a eu lieu en janvier 2023 par le bureau d'études EGEE Développement, complétée par une étude de faisabilité en octobre 2023. Un Test de Réponse Thermique a été réalisé en septembre 2023, permettant d'alimenter l'étude de faisabilité avec des données réelles. Les calculs des besoins issus d'une SED (Simulation Énergétique Dynamique) réalisée par TREENERGY et du potentiel du sous-sol, ont permis d'évaluer un nombre nécessaire de **6 sondes verticales de 175 m** de profondeur.

L'installation de géothermie présente les caractéristiques techniques suivantes :

- Mise en place de 6 sondes de 175 m (5 sondes + la sonde test réutilisée) ;
- Couverture des besoins en chauffage des bâtiments par le système de géothermie de 86 % ;
- Besoins en chaud des bâtiments de 62,45 MWh/an dont 53,70 MWh/an couverts par la géothermie ;

- Besoins avant pompe à chaleur de 39,8 MWh/an ;
- Une pompe à chaleur de 44kW.
- Appoint/secours chaudière gaz de 100 kW pour 8 MWh/an fournis ;
- Pas de besoin de rafraîchissement.

Un Ordre de Service a été émis le 13 septembre 2024 pour la phase de travaux de forage et de réalisation de l'installation de chauffage géothermique.

**Calendrier prévisionnel :**

Date prévisionnelle de début de l'opération	01/07/2024
Date prévisionnelle de fin de l'opération	31/12/2025
Durée de l'opération	18 mois
Date de Commission d'Attribution des Aides	21/10/2024
Date de Bureau Syndical/Comité Syndical	15/01/2025

**Cadre d'intervention du Fond Chaleur au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable territorial (CCRt) :**

Type de filière / prestation	Coût total (en €)	Dépenses éligibles (en €)	Taux d'aide (en%) ou forfait	Aide demandée (en €)	Aide proposée (en €)
Champs de sonde géothermie	258 740	230 008	Forfait	39 800,00	39 800,00

**Budget prévisionnel de l'opération :**

Dépenses			Recettes	
Postes de dépenses	Montant (en €)	Montant éligible (en €)	Type de recettes	Montant (en €)
Aménagements et construction – travaux VRD	45 778	45 778	Autofinancement	46 002
Aménagements et construction – création de champs de sonde	104 346	104 346	Fond chaleur ADEME	39 800
Equipement et process – PAC, ballon, régulation, raccord vers chaudière ...	108 616	79 884	Région FRATRI	25 752
			Fond vert	38 641
			ADVB	52 672
			DSIL	27 141
<b>Total</b>	<b>258 740</b>	<b>230 008</b>	<b>Total</b>	<b>230 008</b>

**Modalités de calcul de l'aide :**

Aide forfaitaire : 39.8 MWh/an \* 50 €/MWh\*20 ans

**Indicateurs :**

Tonnes de CO <sub>2</sub> évitées	7,20 tCO <sub>2</sub> /an
Quantité d'énergie économisée	39,8 MWh/an
Nombre d'etp créé	
Nombre d'etp maintenu	